

## Arrêt

n° 88 620 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 10 juin 1970 à Kigali. Vous êtes de confession musulmane. Vous travaillez dans le commerce de pièces de rechange de voitures.*

*Depuis 1992, vous êtes membre du Parti Libéral.*

*En 2003, lors des élections présidentielles, il vous est demandé de vous affilier au FPR, vous refusez. En juin 2008, les autorités vous demandent à nouveau de vous affilier au FPR, vous refusez à nouveau. Le 20 juin 2008, Paul, le président d'Ibuka au niveau du secteur Rwezamenyo, RUGUNDANA Védaste,*

*le chef de l'umudugudu de Rwezamenyo et RWABUKERA Benoît, le vice-président de la gacaca de secteur de Rwezamenyo, vous rendent visite. Ils vous demandent de témoigner devant la gacaca de secteur de Rwezamenyo contre AYIRWANDA Joseph, un commerçant accusé d'avoir planifié et encouragé les massacres en 1994. Vous ne le connaissez pas personnellement et refusez de témoigner contre lui.*

*Le 2 août 2008, vous recevez une convocation pour vous présenter le 4 août à la brigade de Nyamirambo. Vous y répondez, et une fois arrivé là, Théo MUSABYIMANA, un OPJ, vous demande de vous expliquer sur votre refus de témoigner. Vous êtes battu par deux policiers et détenu trois jours dans la brigade. Vous êtes relâché après avoir été menacé d'être à nouveau maltraité si vous persistiez à refuser de témoigner. L'OPJ vous donne aussi l'obligation de vous présenter tous les jours à la brigade de Nyamirambo.*

*Le 5 septembre 2008, vous recevez une convocation pour aller témoigner le 13 septembre suivant devant les juges de la gacaca de secteur de Rwezamenyo. Ce jour-là, vous vous présentez devant les juges, mais déclarez ne rien avoir à dire. Dans les jours qui suivent, vous êtes pris à partie par des inconnus, vous êtes contraint de continuer à vous présenter à la brigade de Nyamirambo tous les jours, de plus des cailloux sont jetés sur le toit de votre maison. Le 20 juin 2008, vous décidez alors de quitter le Rwanda pour l'Ouganda, où vous trouvez refuge chez un de vos fournisseurs à Kampala. Vous y restez quelques semaines, et lorsque vous apprenez que votre famille est persécutée par les autorités afin de vous retrouver, vous décidez de quitter l'Ouganda.*

*C'est ainsi que le 15 octobre 2008, vous quittez ce pays à bord d'un vol Brussels Airlines. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 21 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 octobre 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 février 2009. En date du 19 avril 2010, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en date du 22 juin 2011.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général relève toute une série d'éléments dénués de crédibilité qui le conduisent à la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.*

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire qu'on vous ait demandé de porter un faux témoignage contre AYIRWANDA Joseph.**

*En effet, il n'est pas crédible qu'AYIRWANDA Joseph ait été traduit devant une gacaca de secteur alors qu'il est accusé, selon vos déclarations, de planification et d'incitation au génocide. Une telle accusation relève de la première catégorie de crime (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif), ces dossiers étant transmis au Parquet et étant jugés par le système judiciaire classique (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif). Les seuls moments où une gacaca intervient concerne le recueil d'information et la catégorisation du crime, qui se fait de toute façon devant une gacaca de cellule et non de secteur (rapport d'audition du 19 février 2009, p.13 et p.14).*

*Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez incapable d'expliquer pourquoi les autorités de votre secteur vous choisissent pour donner un faux témoignage contre une personne avec qui vous n'avez aucun lien (rapport d'audition du 19 février 2009, p.10). Certes, si vous êtes d'éthnie hutu, comme lui, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et constate que vous n'êtes pas le seul Hutu de votre secteur susceptible de témoigner. Vous avancez également le fait que vous êtes considéré comme un opposant.*

*Or, vous êtes membre du PL, parti qui est dans la coalition gouvernementale avec le FPR et qui est qualifié de simulacre d'opposition par plusieurs observateurs indépendants (rapport d'audition du 19 février 2009, p.18 et informations, farde bleue bis au dossier administratif). Aucune source ne fait,*

d'ailleurs, état de problèmes rencontrés par les simples militants du PL (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif).

De plus, le Commissariat général considère que le fait que les autorités vous ordonnent de témoigner contre un inconnu sans vous donner les détails de votre fausse déclaration est invraisemblable. En effet, l'intérêt pour ces autorités de base est que votre faux témoignage paraisse crédible. Dès lors, à partir du moment où vous ne connaissez pas personnellement AYIRWANDA Joseph, ces autorités auraient dû vous donner des consignes précises, quod non en l'espèce (rapport d'audition du 19 février 2009, p.10 et p.14).

De même, il n'apparaît pas vraisemblable que les autorités vous demandent d'aller témoigner contre AYIRWANDA Joseph alors que des personnes ont déjà témoigné dans le cadre de son dossier, au point de le faire condamner à 19 ans de prison (rapport d'audition du 19 février 2009, p. 15). Votre témoignage n'apparaît ainsi plus nécessaire, les autorités rwandaises ayant déjà acquis la condamnation de AYIRWANDA Joseph.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre méconnaissance du niveau de procédure du procès d'AYIRWANDA Joseph est un élément indiquant clairement que vous n'avez eu aucun lien avec cette affaire (rapport d'audition du 19 février 2009, p.14).

**Deuxièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu d'autres problèmes avec les autorités rwandaises.**

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous pour vous faire adhérer au FPR, alors que vous êtes membre d'un parti inféodé dans les faits au FPR (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif). Bien que vous déclariez que le PL est un parti d'opposition (rapport d'audition du 19 février 2009, p. 18), vos déclarations entrent en contraction avec les informations objectives (cf. informations, farde bleue bis au dossier administratif).

En outre, invité à préciser les circonstances des problèmes connus avec le FPR, vous éludez la question et invoquez un problème d'ouïe (rapport d'audition du 19 février 2009, p.17). Finalement, vous vous bornez à répondre « J'ai eu des problèmes. Quand je demandais des documents, on me demandait d'aller les chercher au sein de mon parti car je suis un opposant », c'est tout (rapport d'audition du 19 février 2009, p.17). Cette attitude et ces dires sont peu révélateurs du caractère vécu de vos problèmes.

**Enfin, les documents que vous avez présentés n'appuient aucunement les faits que vous relatez.**

Concernant, votre carte d'identité, celle-ci semble authentique. Le Commissariat général estime en conséquence que votre identité a été établie à suffisance (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

La convocation gacaca, qui semble également authentique, montre que vous avez été convoqué devant la gacaca de secteur Rwezamenyo pour y témoigner le 13 septembre 2008 dans le cadre de l'affaire AYIRWANDA (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, cette convocation, à elle seule, ne peut suffire à prouver que vous avez été obligé d'y témoigner, qui plus est faussement.

Vous avez également remis une convocation de la brigade de Nyamirambo (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le fait que ce document date erronément la loi n°13/2004 au 7 mai 2004 au lieu du 17 mai 2004 tend à montrer que ce document n'est pas authentique (Cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif ; cf. traduction du document, rapport d'audition du 19 février 2009, p.11).

Quant au document concernant le Parti Libéral (PL) il s'agit d'un document d'ordre général.

Enfin, le document médical que vous versez au dossier ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte bis du dossier administratif). Si ce document atteste de différents problèmes physiques dans votre chef, au vu de son caractère vague, il n'atteste aucunement des circonstances et raisons pour lesquelles vous êtes victime de ces maux. En outre, le

*médecin n'est pas habilité à établir des événements factuels auxquels il n'a pas assisté. A lui seul, si ce document confirme une certaine souffrance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ni d'expliquer les invraisemblances relevées dans la présente décision.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit un document, à savoir :

- un extrait de la loi rwandaise sur les juridictions gacaca

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas exécuté les mesures d'instruction demandées dans l'arrêt d'annulation rendu le 22 juin 2011 par le Conseil. Elle observe que la partie adverse se limite à produire un texte de loi dépassé car modifié depuis par au moins trois textes ultérieurs. Elle souligne que le requérant a exposé les motifs pour lesquels les autorités avaient intérêt à avoir son témoignage et explique pourquoi le fait que d'autres témoins aient pu être contactés et ont permis à une condamnation n'enlève en rien la crédibilité des propos du requérant. Elle développe par ailleurs pourquoi même en étant membre du parti libéral on peut être catalogué comme opposant. Elle insiste enfin sur les documents produits par le requérant à l'appui de son récit.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué et doit par ailleurs constater que la partie adverse n'a nullement rempli les devoirs d'instruction demandés par l'arrêt 63 620 du 22 juin 2011.

4.8. A propos du premier motif, au vu des informations produites dans la requête et en l'absence de la moindre information produite par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que ce motif relatif aux compétences des juridictions gacaca de secteur n'est nullement établi et n'est dès lors aucunement pertinent.

4.9. Par contre, le Conseil considère que le motif relatif aux motifs pour lesquels le requérant a été choisi pour témoigner ainsi que le motif relatif au contenu du témoignage demandé et à la méconnaissance par le requérant du niveau de procédure du procès de A.J. sont établis et pertinents. Les explications fournies en termes de requête sur ces points ne convainquent nullement le Conseil. Dès lors que le requérant expose s'être présenté à la séance de la juridiction gacaca pour y être entendu comme témoin dans l'affaire de A.J., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est nullement cohérent que les autorités désireuses de voir condamner ce dernier n'aient pas préparé le témoignage du requérant.

4.10. Par ailleurs, le fait que le parti P.L. ait été divisé et ait connu des expulsions de certains de ses membres comme il ressort de la requête et des informations produites par la partie défenderesse ne peut suffire pour conclure que le requérant, suite à son refus d'adhérer au FPR, ait été catalogué comme opposant.

4.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN